

Avis de la DREAL Biodiversité

Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale unique pour la création d'une ZAC.

En retour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le retour de la DREAL en ce qui concerne le volet dérogation espèces protégées de ce projet.

Pas de remarques sur la description du projet, les inventaires, l'évaluation des enjeux et des impacts.

Des compléments sont en revanche à apporter en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis des impacts :

- sur les mesures ERCAS, d'une manière générale, il conviendrait de les inscrire dans un contexte élargi de la zone de projet stricte, en incluant les mesures ERCAS définies dans le cadre du projet du MIN de la Gaude, voire dans la trame verte et bleue définie dans le cadre du PLUm, afin de souligner l'approche et la cohérence globale à l'échelle du territoire, au delà de la seule zone de projet ;
- il conviendrait également de compléter les mesures ERC d'objectifs de performance des éléments suivants :
 - Définition et justification des mesures d'évitement et de réduction, avec espèces et habitats cibles, protocoles de mises en œuvre, objectifs qualitatifs et quantitatifs de performance, indicateurs de suivis et de résultats
 - Calendrier de mise en œuvre des mesures croisé au calendrier de réalisation des travaux
 - Carte et localisation des mesures
 - Garanties de réalisation effective des mesures (accords du maître d'œuvre et des prestataires mentionnés, maîtrise foncière, actes d'engagement, etc.)
- la mesure "ME1 : Evitement d'espaces naturels et semi-naturels en continuité" ne peut être inscrite comme une mesure d'évitement compte tenu du fait qu'elle ne permet pas d'atteindre un impact nul sur les habitats et espèces cibles, tel que défini dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC publié par le Commissariat général au développement durable en janvier 2018 ;
- la mesure "MR10 : Déplacement des Scolopendres ceinturées" doit être enrichie et mise en cohérence avec la mesure équivalente mise en œuvre dans le cadre du projet de MIN de la Gaude ;
- la mesure "MR11 : Limitation des éclairages" doit démontrer son additionnalité par rapport à la réglementation existante ;

- les mesures "MA3 et MA4 : Accompagnement écologique de chantier" doivent être développées dans leur contenu et adaptées aux enjeux présents et à la durée du chantier.

Ces compléments devront permettre notamment d'objectiver les niveaux d'impacts résiduels pressentis pour ce projet, qui devront de fait être complétés sur cette justification de niveau.

En ce qui concerne les mesures de compensation, les mesures "MC2 : Engagement de l'EPA ds une démarche favorisant le développement de l'agro-écologie et la préservation des zones ouvertes agricoles ou naturelles" et "MC3 : Mise en œuvre de la stratégie AERC sur l'OIN" sont à requalifier en mesures d'accompagnement, tel que défini dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC déjà cité, compte tenu de leur nature.